

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**N° 1400370**

---

SEPANSO LANDES

---

Mme Buret-Pujol  
Rapporteur

---

M. Bourda  
Rapporteur public

---

Audience du 26 mai 2015  
Lecture du 9 juin 2015

---

68-01-01-01-02  
C+

cd  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Pau  
(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 février 2014, présentée par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, pour la Fédération Sépanso Landes, représentée par son président et dont le siège est au 1581 Route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; la Fédération Sépanso Landes demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 30 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de Seignosse approuvant la sixième modification du plan local d'urbanisme ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 11 octobre 2013 ;
- de mettre à la charge de la commune de Seignosse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 13 euros au titre des droits de plaidoirie ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2014, présenté par la SCP Defos du Rau-Cambriel-Remblière, avocats au barreau de Dax, pour la commune de Seignosse, représentée par son maire ; la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 décembre 2014, présenté pour la Fédération Sépanso Landes qui maintient ses conclusions ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2015 ;

- le rapport de Mme Buret-Pujol ;

- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public ;

- et les observations de Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, pour la requérante ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. (...)* » ; que la délivrance par le Tribunal d'un certificat de non recours est sans incidence sur l'application de ces dispositions ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération litigieuse a fait l'objet d'un affichage le 13 août 2013 ; que l'association Sépanso Landes a formulé un recours gracieux le 10 octobre 2013 notifié le 11 octobre suivant ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née le 11 décembre 2013 ; qu'ainsi, le délai de recours contentieux de deux mois expirait le 12 février 2014 ; que l'association requérante a saisi le Tribunal d'une requête le 5 février 2014, soit dans le délai de recours contentieux ; que, par suite, la requête n'étant pas tardive, la fin de non recevoir opposée par la commune doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce : « *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein (...) du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des*

*équipements correspondants. (...) le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit débattre tous les trois ans sur les résultats du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants, à moins qu'il n'ait dans l'intervalle été mis en révision ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du même code : « (...) Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la révision simplifiée est réservée à des opérations limitées, soit les modifications induites par la réalisation d'un seul projet ou l'extension de zones constructibles ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan d'aménagement et de développement durables ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions qu'une révision simplifiée ne peut être regardée comme une opération de révision permettant à la commune de ne pas organiser le débat en conseil municipal sur les résultats de l'application du plan local d'urbanisme ; qu'en effet, une révision simplifiée n'ayant que des effets limités, elle n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme de Seignosse a été approuvé par une délibération du 7 décembre 2005 ; que depuis son approbation, le plan local d'urbanisme n'a fait l'objet que de révisions simplifiées du plan local d'urbanisme ; que la délibération du conseil municipal approuvant la modification du plan local d'urbanisme le 17 octobre 2011 ne saurait tenir lieu de la procédure de révision générale au sens des dispositions de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme ; que, par conséquent, la modification litigieuse est intervenue au-delà du délai de trois ans au terme duquel un débat devait être organisé au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, sur l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et sur la réalisation des équipements correspondants ; que, par suite, la délibération litigieuse a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-13 du même code : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par (...) du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (...) b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme applicable à la date de la décision attaquée : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque (...) la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. La procédure de modification est engagée à l'initiative (...) du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet. Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme de la commune de Seignosse approuvé par une délibération du 7 décembre 2005 avait classé en zone AUhf (zone à urbaniser fermée) les parcelles cadastrées section BI n° 06 et 07 et BK n° 106 d'une superficie de 41.000 m<sup>2</sup> ; que la délibération litigieuse a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation lesdites parcelles en les classant en zone AUha tout en autorisant un coefficient d'occupation des sols de 0,25 ; que, toutefois, l'ouverture à l'urbanisation desdites parcelles, qui se trouvent dans le périmètre du site inscrit des étangs landais par arrêté ministériel du 18 septembre 1969, a pour effet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ce qui imposait de mettre en œuvre une procédure de révision et non la procédure de modification prévue par les dispositions de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

8. Considérant que le défaut d'organisation, pendant huit années, d'un débat triennal en conseil municipal sur les résultats du plan local d'urbanisme au regard de l'ouverture des zones à urbaniser et de la satisfaction des besoins en logements, comme le recours à une procédure de modification du plan local d'urbanisme en lieu et place d'une procédure de révision qui appelle une phase de consultation plus ample, sont de nature à exercer une influence sur le sens de la décision attaquée ;

9. Considérant, ainsi, que la Fédération Sépanso Landes est fondée à demander l'annulation pour vice de procédure de la délibération du 30 juillet 2013, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux présenté le 11 octobre 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non*

*compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Seignosse, qui est la partie perdante dans la présente instance, le paiement d'une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la Sépanso Landes et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions de même nature présentées par la commune de Seignosse doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 30 juillet 2013, par laquelle le conseil municipal de Seignosse a approuvé la sixième modification du plan local d'urbanisme ainsi que de la décision implicite rejetant le recours gracieux présenté le 11 octobre 2013 par la Fédération Sépanso des Landes sont annulées.

Article 2 : La commune de Seignosse versera à la Sépanso Landes une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Seignosse tendant à la condamnation de la Sépanso Landes au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Sépanso Landes et à la commune de Seignosse. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2015, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,  
Mme Buret Pujol, premier conseiller,  
M. Faïck, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 juin 2015.

Le rapporteur,  
signé  
M. BURET PUJOL

Le président,  
signé  
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,  
signé  
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'égalité des territoires en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,

Y. BERGÈS